

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

Recours N° 567/2015 (Costas SKOURAS c/ Secrétaire Général)

Le Tribunal Administratif, composé de :

M. Giorgio MALINVERNI, Président Suppléant,
Mme Mireille HEERS, Juge,
Mme Lenia SAMUEL, Juge Suppléant,

assistés de :

M. Sergio SANSOTTA, Greffier,
Mme Eva HUBALKOVA, Greffière Suppléante,

a rendu, après en avoir délibéré, la présente sentence.

PROCEDURE

1. Le requérant, M. Costas Skouras, a introduit son recours le 28 juillet 2015. Le lendemain, le recours a été enregistré sous le N° 567/2015 et le requérant autorisé à déposer un mémoire ampliatif.
2. Le 4 septembre 2015, le requérant a informé le Tribunal qu'il ne souhaitait pas déposer de mémoire ampliatif.
3. Le 16 septembre 2015, le greffe a informé les parties que le Président avait décidé de confier la présidence du Tribunal pour l'examen de cette affaire au Président Suppléant.
4. Le 23 septembre 2015, le requérant a fait parvenir des commentaires sur cette question. Ces commentaires ont été communiqués au Secrétaire Général.
5. Le 2 octobre 2015, le Secrétaire Général a fait parvenir ses observations quant au bien-fondé du recours.
6. Le 3 novembre 2015, le requérant a soumis un mémoire en réplique.

7. L'audience publique a eu lieu dans la salle d'audience du Tribunal Administratif, à Strasbourg, le 10 décembre 2015. Le requérant était représenté par le professeur Spyridon Flogaitis et Me Vasileios Meletios Pavlopoulos, avocats à Athènes, tandis que le Secrétaire Général était représenté par M. Jörg Polakiewicz, Jurisconsulte, Directeur du Conseil Juridique et du droit international public, assisté de Mmes Maija Junker-Schreckenber et Sania Ivedi, administratrices au Service du Conseil Juridique.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

8. Lors de l'introduction du recours, le requérant était un agent permanent du Conseil de l'Europe avec un contrat à durée déterminée. Il exerçait les fonctions de Directeur des Technologies de l'Information, avec le grade A6. Son contrat avait commencé le 1^{er} septembre 2010 et, après une prorogation, devait expirer le 31 août 2015.

A. Les faits à l'origine du présent litige

9. Au cours de la procédure devant le Tribunal, les parties ont relaté des faits visant les *business requirements* de la Direction confiée au requérant, que le Tribunal n'estime pas nécessaire de résumer ici. Il les citera dans la partie « en droit » de la présente sentence dans la mesure où ils sont pertinents.

10. Le 30 avril 2015, le requérant eut un entretien avec la Directrice Générale de l'Administration (chef hiérarchique du requérant) et le Directeur des Ressources Humaines ; il fut prévenu que le Secrétaire Général n'était pas en mesure de renouveler son contrat à durée déterminée et que son engagement prendrait fin le 31 août 2015.

11. Le 15 mai 2015, le Directeur des Ressources Humaines informa par écrit le requérant que son contrat ne serait pas renouvelé et qu'il prendrait fin à son échéance. Dans ce courrier, il fournit la motivation suivante (version originale) :

« Given the context and the challenges ahead in the domain of Information Technologies, the Secretary General, in order to widen the range of possibilities, wishes to open the position of Director to the Directorate of Information Technologies to a recruitment competition. »

12. Le 2 juin 2015, le requérant saisit le Secrétaire Général d'une réclamation administrative en application de l'article 59, paragraphe 2, du Statut du Personnel. Il indiqua qu'il attaquait la décision de mettre un terme à son contrat, laquelle devait être déclarée nulle.

13. Le 2 juillet 2015, le Secrétaire Général rejeta la réclamation administrative, l'estimant non fondée.

14. Le 27 juillet 2015, le requérant a introduit le présent recours.

15. Le 16 septembre 2015, les parties ont été informées que le Président avait décidé de confier la présidence du Tribunal pour l'examen de cette affaire au Président Suppléant.

16. Le 30 septembre 2015, le requérant fit parvenir ses commentaires.

B. La procédure de sursis à l'exécution de l'acte contesté

17. Le 27 juillet 2015, le requérant introduisit auprès du Président du Tribunal une requête tendant à l'octroi d'un sursis à exécution de la décision administrative litigieuse en vertu de l'article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel. Il demanda que son « *employment as Director IT is continued until such time as the decision of the Tribunal on this case is concluded* ».

18. Par ordonnance rendue le 11 août 2015, le Président accorda le sursis sollicité et décida que celui-ci viendrait à échéance au plus tard le jour du prononcé de la sentence du Tribunal.

19. Après avoir donné les motifs qui justifiaient d'accorder le sursis demandé, dans le dernier paragraphe de l'ordonnance le Président s'exprima ainsi :

« Il appartient bien évidemment au Secrétaire Général de fournir à tout stade de la procédure les garanties aptes à exclure l'existence d'un grave préjudice difficilement réparable et qui aujourd'hui manquent, et de demander la levée du sursis que le Président décide d'accorder aujourd'hui. »

20. Se basant sur ce paragraphe, le 12 août 2015 le Secrétaire Général demanda la levée du sursis. Il s'engagea à conserver vacant le poste occupé par le requérant et à ne pas procéder à la nomination d'un nouveau Directeur des Technologies de l'Information à l'issue de la procédure de recrutement en cours, et ce dans l'attente de la sentence du Tribunal.

21. Le requérant s'y opposa.

22. Par ordonnance rendue le 19 août 2015, le Président rejeta ladite demande de levée de sursis. Il reconnut que l'engagement pris par le Secrétaire Général de ne pas pourvoir le poste supprimait le risque de tout préjudice « grave et difficilement réparable » pour le requérant au cas où il aurait gain de cause devant le Tribunal. Toutefois, le Président constata que cette déclaration du Secrétaire Général ne supprimait pas un tel risque sur un autre point. En effet, il estima que :

« 24. A partir du moment où le requérant a obtenu le sursis demandé, il est devenu bénéficiaire d'une série d'avantages pendant le déroulement de la procédure de recours qui sont indépendants de l'issue de celle-ci et que le requérant perdrait si le sursis est levé et il n'a pas gain de cause quant au fond du recours. »

23. Le 31 août 2015, le Secrétaire Général fit parvenir aux juges du Tribunal des observations relatives à l'ordonnance du Président du 19 août 2015. Dans ce document, il affirma que « dans la présente affaire, il lui [était] impossible de maintenir le requérant dans ses fonctions sans porter gravement atteinte au bon fonctionnement de l'Organisation (voir, *mutatis mutandis*, l'article 60, paragraphe 7, du Statut du Personnel) ». Il développa par la suite son argumentaire (paragraphe 61 et ss. ci-dessous).

II. LE DROIT PERTINENT

A. La réglementation applicable aux agents de grade A6

24. Aux termes de l'article 19 du Statut du Personnel, le recrutement pour un emploi de grade A6 ou A7 est régi par les dispositions figurant à l'article 25 de l'Annexe II (Règlement sur les nominations) au Statut du Personnel.

25. Le paragraphe 5a. de ces dispositions est consacré au recrutement des candidats extérieurs nommés à des postes de grade A6 et A7 – tels que le requérant – et prévoit ce qui suit :

« 5a. Candidats extérieurs

Le recrutement sur un emploi de grade A7 ou A6 fait l'objet d'un contrat initial de durée déterminée de deux ans, correspondant à une période probatoire dont les dispositions des articles 17 (alinéa 2) et 18 (alinéas 1 et 4) du Règlement sur les nominations sont applicables.

Si le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale décident de maintenir la nomination de l'agent ou l'agente, cette nomination sera prolongée pour une ou plusieurs périodes de durée variable comprise entre une et cinq années.

Si le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale décident de ne pas maintenir la nomination de l'agent ou l'agente, le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale mettront fin à leur engagement en respectant un délai de préavis de trois mois.

Lorsque la période probatoire a été interrompue pour une raison indépendante de la volonté de l'agent ou de l'agente, le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale peuvent prolonger cette période de la durée de l'interruption. »

B. Les textes régissant les requêtes en sursis

26. L'article 59 (réclamation administrative), paragraphe 9, du Statut du Personnel régit les requêtes en sursis de l'acte contesté introduites au stade de la réclamation administrative.

27. Suite à des contestations de l'Organisation au sujet d'une première application de ces dispositions après l'introduction du recours, il est de jurisprudence constante qu'une première requête en sursis peut être introduite également au stade de l'examen du recours par le Tribunal, comme en l'espèce. Le Secrétaire Général n'a jamais contesté cette jurisprudence devant le Tribunal et il ne la conteste pas dans le présent recours non plus. L'article 59, paragraphe 9, est ainsi libellé :

« La réclamation n'a pas d'effet suspensif. Toutefois, le réclamant ou la réclamante pourront introduire, auprès du Président ou de la Présidente du Tribunal Administratif avec copie au Secrétaire Général ou à la Secrétaire Générale, une requête tendant à l'octroi d'un sursis à l'exécution de l'acte contesté si cette exécution est susceptible de leur causer un grave préjudice difficilement réparable. Le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale doivent, sauf pour des motifs dûment justifiés, surseoir à l'exécution de l'acte jusqu'à ce que le Président ou la Présidente du Tribunal Administratif aient, conformément au statut du tribunal, statué sur la requête. »

28. L'article 60 (recours contentieux), ne prévoit pas la possibilité de présenter de requête en sursis, mais il traite du maintien d'un sursis accordé par le Président du Tribunal ainsi que des effets sur la situation du requérant résultant de l'attente de la sentence du Tribunal.

Ses paragraphes 4 et 5 prévoient que :

« 4. Le recours n'a pas d'effet suspensif. Toutefois, si le sursis à l'exécution de l'acte contesté a été accordé par le Président du Tribunal Administratif à la suite de la requête présentée en vertu de l'Article 59, paragraphe 9, le sursis est maintenu pendant la procédure de recours, à moins que le tribunal, sur requête motivée du Secrétaire Général ou de la Secrétaire Générale, n'en décide autrement.

5. Pendant l'examen du recours, le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale éviteront de prendre à l'égard du requérant ou de la requérante toute nouvelle mesure qui, au cas où le recours serait déclaré fondé, rendrait impossible le redressement recherché. »

29. Le Statut du Tribunal et son Règlement intérieur traitent également de la question des sursis à exécution de l'acte contesté, mais leurs dispositions soit n'ajoutent rien aux dispositions du Statut du Personnel soit ne sont pas pertinentes pour le présent recours.

C. L'exécution des ordonnances en sursis du Président et des sentences du Tribunal

30. Les textes statutaires et réglementaires ne contiennent aucune disposition quant à l'exécution des ordonnances de sursis du Président.

31. En ce qui concerne les sentences du Tribunal, l'article 60, paragraphes 6 et 7, du Statut du Personnel établit que :

« 6. Les sentences du Tribunal Administratif lient les parties dès leur prononcé. Le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale informent le Tribunal dans les trente jours à compter de la date de la sentence de l'exécution de celle-ci.

7. Si le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale estiment que l'exécution d'une sentence d'annulation est susceptible de créer au Conseil de graves difficultés d'ordre interne, il ou elle en font part dans un avis motivé au tribunal. Si le Tribunal juge fondés les motifs invoqués par le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale, il fixe le montant d'une indemnité compensatoire à verser au requérant ou à la requérante. »

EN DROIT

32. Le requérant a introduit le présent recours pour obtenir l'annulation de la décision du Secrétaire Général de ne pas renouveler son contrat. Il demande également des dommages et intérêts ainsi que le remboursement des frais de procédure.

33. Suite à la décision du Secrétaire Général de ne pas maintenir le requérant en service malgré l'ordonnance de sursis du 11 août 2015 et le rejet de la demande de levée du sursis du 19 août 2015, le requérant a soumis au Tribunal une série de conclusions aussi bien dans son mémoire en réplique du 3 novembre 2015 (paragraphe 6 ci-dessus) qu'à l'audience.

34. Le Secrétaire Général a demandé au Tribunal de déclarer le recours mal fondé et de le rejeter. Il estime que les demandes de compensation pour préjudice et de remboursement des frais doivent être également rejetées.

35. En ce qui concerne la question de l'exécution du sursis, le Secrétaire Général a fait quelques commentaires dans son mémoire du 2 octobre 2015 (paragraphe 10 ci-dessus) et s'est exprimé à l'audience.

I. ARGUMENTS DES PARTIES

A. Le fond du recours

1. *Le requérant*

36. Selon le requérant, la décision de ne pas renouveler son contrat serait illégale et violerait le droit de l'Organisation pour plusieurs motifs.

Premièrement, cette décision serait fondée sur des renseignements erronés que la Secrétaire Générale Adjointe aurait reçus. Selon le requérant, elle aurait exprimé son mécontentement au sujet de sa conception des besoins stratégiques de l'Organisation dans le domaine des technologies de l'information. Pendant ses quatre derniers mois de travail, elle aurait cherché à saper systématiquement ses propositions afin de ne pas faire apparaître l'insuffisance des ressources financières à disposition de l'Organisation par rapport aux besoins qui auraient été nécessaires à moyen terme.

Le requérant ajoute que la Secrétaire Générale Adjointe aurait envenimé le conflit de deux manières :

a) elle aurait rejeté toutes les versions d'un document destiné au groupe de rapporteurs du Comité des Ministres en matière de programme, budget et administration qu'il avait rédigées ; elle aurait réduit les ressources financières de sa Direction de 15 à 3 millions d'euros. Elle l'aurait ensuite menacé de ne pas renouveler son contrat pour s'assurer son soutien. Pour lui, il s'agirait d'un abus d'autorité.

b) en interdisant de finaliser son appréciation pour l'année 2014, elle aurait abusé de son pouvoir et affaibli son espoir légitime de renouvellement de son contrat, étant donné qu'à aucun moment on ne lui avait indiqué qu'il était « sous-performant ». Le projet de document d'appréciation pour 2014 et toutes les précédentes appréciations indiquent au contraire qu'il avait toutes les compétences pour le poste de directeur qu'il occupait.

37. Deuxièmement, lorsqu'un agent est confronté à un refus de renouvellement de son contrat, une procédure spéciale devrait être suivie par l'Administration. Or, celle-ci n'aurait pas permis que l'appréciation pour 2014 fût finalisée. Cette décision de bloquer sa signature visait à créer un contexte hostile l'obligeant à soutenir la stratégie visée par l'Organisation en matière de technologies de l'information. Le requérant réaffirme que ce comportement était dû

à l'opposition à sa propre vision, vision qui aurait cependant été confirmée par un expert indépendant.

38. Troisièmement, la décision de ne pas renouveler le contrat serait illégale parce qu'elle n'en donnerait pas les motifs ; selon lui, cette décision cacherait les véritables raisons, car celles-ci seraient entachées de mauvaise gestion, d'arbitraire et de mauvaise foi.

En fait, la décision de ne pas renouveler son contrat n'en donnerait pas les raisons et ne serait fondée sur aucun motif ; elle ne résisterait pas à un examen sérieux et ne donnerait aucune explication qui pourrait être comprise ou contestée. La décision litigieuse violerait ainsi les standards admis en droit administratif, ainsi que ceux de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Le requérant ajoute que la formule utilisée pour justifier le non-renouvellement le priverait de toute possibilité raisonnable de se défendre, ce qui irait à l'encontre du droit à un traitement équitable.

Le requérant note en outre que, dans la réponse à sa réclamation administrative, le Secrétaire Général a précisé que la décision de non-renouvellement n'avait pas besoin d'être motivée, parce que tout contrat à durée déterminée, par définition et par la réglementation qui le régit, prévoit la date exacte de son expiration. Cependant, le requérant soutient que les personnes qui ont de bonnes performances ont un espoir légitime de renouvellement. Dès lors, le non-renouvellement ne devrait pas être le résultat d'un acte arbitraire, d'un caprice, d'une vengeance cachée ou d'une sanction disciplinaire déguisée.

Or le Secrétaire Général reconnaît, par ses propres termes dans la réponse à sa réclamation administrative, que les allégations ci-dessus sont les raisons réelles du non-renouvellement de son contrat.

39. En conclusion, le requérant estime que la décision de non-renouvellement de son contrat devrait être annulée.

2. *Le Secrétaire Général*

40. Le Secrétaire Général souligne que, selon les dispositions de l'article 25, paragraphe 5 a., du Règlement sur les nominations (paragraphe 25 ci-dessus), les agents nommés aux grades A6 et A7 par le biais d'un recrutement ne peuvent faire l'objet que d'une nomination à durée déterminée. Il ajoute qu'il n'existe aucune voie ni aucune possibilité de convertir cette nomination en nomination à durée indéterminée. Pour lui, il apparaît clairement que l'engagement qui découle de cette disposition est par nature d'une durée limitée. C'est à lui seul qu'il revient de décider, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, s'il y a lieu ou non de maintenir un agent de grade A6 ou A7. L'unique obligation qu'impose cette disposition est le respect d'un délai de préavis de trois mois lorsqu'il décide de mettre fin à l'engagement d'un agent.

41. Le Secrétaire Général cite également l'article 23, paragraphe 2, du Statut du Personnel, qui dispose que « les contrats de durée déterminée prennent fin à leur échéance ». Il ajoute que le requérant a été informé, dès le début de son engagement, que les contrats à durée déterminée sont par définition limités dans le temps, qu'ils ne sont pas obligatoirement ni automatiquement renouvelés et qu'ils prennent fin à leur échéance.

42. Le Secrétaire Général rappelle aussi la jurisprudence du Tribunal selon laquelle un engagement à durée déterminée ne confère à un agent aucun droit au renouvellement de son contrat ou à une nomination d'un type différent (TACE, recours N^{os} 469/2010 et 471/2011, Pumpyanskaya (II) et (III) c/ Secrétaire Général, sentence du 20 avril 2012, paragraphe 57). Ce principe a déjà été appliqué dans de nombreuses sentences du Tribunal à propos de contrats temporaires, (voir à cet égard le recours N^o 256/1999, Grassi c/ Secrétaire Général, sentence du 7 juin 2000, ou encore les recours N 308/2002, Levy c/Secrétaire Général, sentence du 28 mars 2003, N^o 309/2002, Belayev c/ Secrétaire Général, sentence du 4 juillet 2003 et N^o 390/2007, X c/ Secrétaire Général, sentence du 7 mars 2008).

43. Le Secrétaire Général conteste par la suite les affirmations du requérant selon lesquelles le non-renouvellement de son contrat porterait atteinte aux principes de la bonne foi, de la confiance et d'espoir légitime. Il affirme que l'Organisation n'aurait fait aucune promesse au requérant et n'aurait pas non plus donné d'assurances qui auraient pu faire naître dans son chef une espérance d'obtenir un renouvellement de son contrat.

44. Par ailleurs, le requérant était pleinement conscient que son contrat était un contrat à durée déterminée et il était informé de la date de sa fin et du fait qu'il ne serait pas automatiquement renouvelé au-delà de cette date.

45. Le Secrétaire Général soutient aussi que cette décision relève du pouvoir discrétionnaire dont il dispose en tant qu'autorité investie du pouvoir de nomination. Il rappelle qu'il est responsable au premier chef de l'organisation du Secrétariat et le mieux qualifié pour connaître et apprécier les besoins de l'Organisation. Ce pouvoir discrétionnaire est particulièrement large en ce qui concerne la nomination d'agents à des postes de grade A6 et A7, dans la mesure où ceux-ci sont chargés, sous son autorité, de mettre en œuvre la politique de l'Organisation, en donnant ainsi effet aux orientations définies par le Comité des Ministres.

46. Concernant l'espoir légitime que le requérant aurait eu de voir son contrat renouvelé en raison de rapports d'appréciation établissant une performance satisfaisante, le Secrétaire Général conteste ces allégations. Il soutient que les considérations prises en compte pour un renouvellement sont avant tout les besoins du service et l'intérêt de l'Organisation, en particulier en ce qui concerne les postes de grade A6 ou A7.

47. Par ailleurs, le requérant ne prouverait pas l'existence d'un tel espoir légitime ou d'une pratique générale de renouvellement automatique des contrats à durée déterminée des agents de grades A6 et A7. En outre, à supposer une telle pratique établie, celle-ci ne saurait entraîner un droit au renouvellement automatique au profit du requérant qui lierait le Secrétaire Général sans considération des exigences du service.

48. Le requérant était parfaitement conscient que son renouvellement n'était pas un fait acquis puisqu'il a demandé, de sa propre initiative, à avoir une réunion avec la Secrétaire Générale Adjointe à la fin du mois de février 2015, afin de savoir quelles étaient les perspectives concernant le renouvellement de son contrat. A cette occasion, la Secrétaire Générale Adjointe lui a répondu qu'il appartiendrait au Secrétaire Général de prendre une décision en temps utile à ce sujet. Telle a été la seule information qui a été fournie au requérant avant la décision du Secrétaire Général. Cela ne saurait constituer une quelconque forme de « chantage » ou de « menace », comme l'affirme le requérant.

49. Au sujet du grief du requérant selon lequel la décision de non-renouvellement de son contrat ne serait pas dûment motivée, le Secrétaire Général estime que le Directeur des Ressources Humaines aurait clairement indiqué les raisons qui ont motivé cette décision.

50. Le Secrétaire Général rappelle la jurisprudence administrative internationale, selon laquelle une motivation courte, dès lors qu'elle est suffisante et cohérente, est acceptable. Il se réfère sur ce point à la sentence rendue par le Tribunal dans le cadre du recours N° 390/2007, précité.

51. Le Secrétaire Général note enfin que la motivation de la décision de non-renouvellement a été réitérée et précisée dans sa réponse à la réclamation administrative. Il ajoute que la jurisprudence des juridictions administratives internationales n'imposerait pas aux autorités compétentes des organisations de fournir la motivation dans la décision elle-même, telle qu'elle est notifiée au fonctionnaire (jugement du TAOIT 1590, considérant 7).

52. Pour lui, dans le cas d'espèce, cette exigence a été respectée, les motifs ayant été communiqués au requérant dans la lettre du 15 mai 2015, et repris et précisés dans la réponse à sa réclamation administrative, ce qui lui a permis de les contester dans le cadre du présent recours.

53. Il ressort de ces éléments que le requérant était parfaitement au fait des raisons ayant justifié la décision de ne pas renouveler son contrat et ceci est démontré par les arguments qu'il développe à cet égard.

54. En ce qui concerne le contexte et les défis auxquels est confrontée l'Organisation dans le domaine des technologies de l'information, il rappelle les audits intervenus ainsi que les démarches accomplies et il arrive à la conclusion que le requérant n'a pas été en mesure de se conformer aux directives de la Secrétaire Générale Adjointe lors de la phase d'élaboration de la stratégie visée par l'Organisation.

55. Au vu de la nécessité de garantir la parfaite mise en œuvre de la stratégie et des priorités adoptées dans le domaine des technologies de l'information, il est apparu au Secrétaire Général qu'il convenait de ne pas reconduire le requérant dans ses fonctions.

56. Au sujet du grief du requérant selon lequel la procédure ayant abouti au non-renouvellement de son contrat aurait été irrégulière, le Secrétaire Général soutient que la seule

obligation de procédure qui s'imposait à l'Organisation était le respect d'un délai de préavis de trois mois. Cette obligation a bien été respectée.

57. Enfin, en ce qui concerne les allégations selon lesquelles le requérant aurait fait l'objet de pressions, de chantage et de menaces, le Secrétaire Général s'inscrit en faux contre de telles accusations. Du reste, le requérant n'apporte aucun élément de nature à les étayer. Or, il résulte d'une jurisprudence administrative internationale constante que la charge de la preuve incombe au requérant.

58. L'allégation que développe le requérant selon laquelle des pressions auraient été exercées sur lui afin d'obtenir son soutien à la stratégie adoptée par le Secrétaire Général et présentée au Comité des Ministres dans le domaine des technologies de l'information démontre plutôt sa profonde incompréhension de ce que doit être le rôle d'un directeur. Il rappelle que, conformément aux articles 2 et 30 du Statut du Personnel, les agents, quelle que soit leur place dans la hiérarchie de l'Organisation, sont soumis à l'autorité hiérarchique du Secrétaire Général et de la Secrétaire Générale Adjointe. Ils sont tenus d'appliquer les ordres qui émanent de leur hiérarchie et d'exécuter les tâches qui leur sont confiées.

59. Le Secrétaire Général conclut que, lorsque s'est posée la question du renouvellement du contrat du requérant, ce sont avant tout les besoins et l'intérêt de l'Organisation qu'il a pris en compte, comme cela est de son devoir. Il ajoute que, étant donné que le requérant n'avait pas été en mesure d'établir une nouvelle stratégie dans le domaine des technologies de l'information et que de grandes difficultés méthodologiques avaient émergé lors de la définition de cette stratégie, il lui était apparu que les défis à venir dans ce domaine exigeaient qu'un nouveau recrutement ait lieu.

60. Pour le Secrétaire Général, il résulte de l'ensemble de ces éléments que la décision de ne pas renouveler le contrat du requérant a été prise dans le cadre d'un large pouvoir d'appréciation qu'il a exercé de manière régulière.

B. La non-exécution du sursis à exécution

1. Le Secrétaire Général

61. Après le rejet, par le Président, de la demande de levée du sursis formulée par le Secrétaire Général, celui-ci a déposé des observations à l'attention des juges du Tribunal (paragraphe 23 ci-dessus).

62. Dans ces observations, le Secrétaire Général affirme que les ordonnances des 11 et 19 août 2015 sont sans précédent dans la jurisprudence du Tribunal relative aux sursis à exécution. Il ajoute que celles-ci opèrent un revirement de jurisprudence sans pour autant fournir des arguments convaincants.

63. Le Secrétaire Général souligne que l'ordonnance du 11 août 2015 l'avait « invité » à fournir des garanties aptes à exclure l'existence d'un grave préjudice difficilement réparable afin de demander la levée du sursis accordé. Le Secrétaire Général ajoute que, faisant suite à cette invitation et tenant dûment compte des considérations développées par le Président dans son

ordonnance, il avait immédiatement fourni de telles garanties au Tribunal. Il s'était engagé à conserver le poste vacant et à ne pas procéder à la nomination d'un nouveau Directeur des Technologies de l'Information à l'issue de la procédure de recrutement en cours, et ce dans l'attente de la sentence du Tribunal.

64. Après avoir noté que le Président avait accepté, dans son ordonnance du 19 août 2015, que « l'engagement du Secrétaire Général [était] est de nature à enlever l'existence d'un préjudice 'grave et difficilement réparable' (article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel) en ce qui concerne la possibilité pour le requérant de rester sur son poste s'il a gain de cause devant le Tribunal », le Secrétaire Général soutient qu'il serait particulièrement difficile de comprendre la suite du raisonnement développé dans ladite ordonnance. Celle-ci constatait que le requérant était « devenu bénéficiaire d'une série d'avantages », par ailleurs non spécifiés, du fait de l'octroi, le 11 août 2015, du sursis à exécution et il conviendrait désormais de préserver le requérant du préjudice qu'il subirait s'il devait perdre lesdits avantages. Or, selon le Secrétaire Général, le Président justifierait ainsi le maintien du sursis par un argument nouveau et non discuté dans les débats entre les parties, et dont la prise en compte n'avait même pas été demandée par le requérant.

65. Le Secrétaire Général soutient que son engagement à garder vacant le poste de Directeur des Technologies de l'Information jusqu'au prononcé de la sentence était de nature à garantir une réparation intégrale au requérant si, par extraordinaire, son recours devait être déclaré fondé. En revanche, le maintien du requérant dans ses fonctions jusqu'au prononcé de la sentence, alors que son contrat à durée déterminée était arrivé à échéance, était totalement étranger à l'issue de la présente procédure contentieuse. Le Secrétaire Général ajoute qu'il ne parvient pas à comprendre dans quelle mesure le maintien du requérant dans ses fonctions pourrait être nécessaire pour éviter un préjudice grave et difficilement réparable en l'espèce, si ce n'est à lui garantir des avantages indus.

66. Le Secrétaire Général ajoute qu'ayant fourni toutes les garanties requises pour éviter un préjudice grave et difficilement réparable, il lui était impossible de maintenir le requérant dans ses fonctions, puisqu'une telle décision serait de nature à « créer au Conseil de l'Europe de graves difficultés d'ordre interne », selon les termes de l'article 60, paragraphe 7, du Statut du Personnel.

67. Selon lui, un tel maintien porterait gravement atteinte au fonctionnement de l'Organisation et compromettrait la gestion d'un secteur important de l'Organisation.

68. En premier lieu, il créerait un fâcheux précédent, allant bien au-delà de la présente affaire, faisant obstacle à la mise en œuvre de la politique contractuelle du Conseil de l'Europe, basée sur l'octroi de contrats à durée déterminée, telle que décidée par le Comité des Ministres. En effet, il suffirait à tout agent de l'Organisation dont le contrat à durée déterminée viendrait à échéance d'introduire une requête tendant à l'octroi d'un sursis à exécution, pour obtenir son maintien en poste, alors même qu'il n'aurait pas de contrat, et ce jusqu'au prononcé de la sentence du Tribunal.

69. En deuxième lieu, le maintien du requérant dans ses fonctions serait susceptible de compromettre gravement la bonne marche d'un secteur stratégique de l'Organisation. Le non-

renouvellement de son contrat avait été décidé dans un contexte où une nouvelle stratégie dans le domaine des technologies de l'information avait été décidée par le Secrétaire Général et validée par le Comité des Ministres. Or, cette stratégie, et les priorités qui en ont été dégagées, doivent désormais être mises en œuvre par la Direction des Technologies de l'Information et, en premier lieu, par son Directeur. Il apparaît que le requérant n'est pas le mieux à même pour mener à bien la stratégie qui a été adoptée, envers laquelle il a exprimé une véritable défiance. Un lien spécial de confiance et de loyauté est en effet nécessaire entre le Secrétaire Général, la Secrétaire Générale Adjointe et les agents qui occupent des fonctions de direction.

70. Enfin, le Tribunal, à l'instar de l'ensemble des juridictions administratives internationales, a une compétence d'attribution ; celle-ci s'exerce dans les limites et dans les conditions déterminées par le Statut du Personnel. Or, la décision du Président de préserver le requérant de la perte d'« avantages » acquis du fait de l'octroi du sursis dépasse de toute évidence le cadre juridique établi par le Comité des Ministres. Les termes de l'article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel limitent la compétence du Tribunal « à l'octroi d'un sursis à l'exécution de l'acte contesté ». Dans le cadre de la procédure de référé, le Tribunal ne jouit pas de la pleine juridiction. Il ne saurait notamment pas imposer au Secrétaire Général, seul titulaire du pouvoir de nomination, le maintien en fonction d'un agent dont le contrat a pris fin avant même l'examen au fond du recours.

71. Dans ses observations (paragraphe 23 ci-dessus), le Secrétaire Général a réaffirmé que son engagement à conserver vacant le poste de Directeur des technologies de l'information jusqu'au prononcé de la sentence était de nature à assurer le respect des considérations développées par le Président dans son ordonnance du 11 août 2015.

72. Il a ajouté que puisque le maintien du requérant en fonction au-delà de l'échéance de son contrat porterait atteinte au fonctionnement de l'Organisation et compromettrait la gestion de l'un de ses secteurs importants, son engagement a pris fin à la date d'échéance de son contrat, à savoir le 31 août 2015.

73. Toutefois, le Secrétaire Général n'a pas soumis de conclusions sur cette question, ni dans les observations aux juges ni dans le mémoire qu'il a déposé en cours de procédure.

74. A l'audience, il ne l'a pas fait non plus. Cependant, il a réaffirmé qu'il avait exécuté les ordonnances de sursis et il a soutenu que sa décision de suspendre la procédure de recrutement était de nature à rendre sans objet la requête de sursis. En ce qui concerne plus spécifiquement le maintien du requérant, le Secrétaire Général affirme que cela était de nature à porter gravement atteinte au fonctionnement de l'Organisation et à compromettre la gestion d'un secteur d'une importance stratégique.

2. *Le requérant*

75. Selon le requérant, la décision du Secrétaire Général de ne pas donner exécution à l'ordonnance de sursis a exacerbé, de manière significative, le comportement inapproprié que le Secrétaire Général avait tenu auparavant.

76. D'après lui, le refus de se conformer à l'ordonnance du Président apparaît clairement dans sa réponse au Tribunal. Pour lui, depuis ces événements, il est devenu évident que le Secrétaire Général était mu par l'obsession de l'éloigner de son poste par tout moyen et à tout prix pour l'Organisation.

77. En outre et de manière significative, ces actes prouvent que le Secrétaire Général a consciemment choisi de violer la Convention européenne des Droits de l'Homme, non seulement parce qu'il a décidé de ne pas renouveler son contrat, mais aussi parce qu'il ne s'est pas conformé à l'ordonnance de sursis.

78. A l'audience, le requérant a insisté sur le fait que dans un Etat de droit les décisions de justice doivent être exécutées, qu'elles plaisent ou non.

79. En conclusion, le comportement du Secrétaire Général constituerait une violation directe de l'article 60, paragraphes 4 et 5, du Statut du Personnel. Il ajoute que, contrairement à ce qu'affirme le Secrétaire Général, une telle violation ne peut trouver sa justification dans le paragraphe 7 du même article. Il est évident que le Secrétaire Général peut à sa discrétion informer (dans un avis motivé) le Tribunal qu'il n'exécutera pas une décision d'annulation (ce qui conduit à une indemnité fixée par le Tribunal), mais pas un sursis à l'exécution accordé par son Président. La règle ci-dessus semble tout à fait logique, car si l'article 60, paragraphe 7, pouvait s'appliquer également en matière de sursis à exécution, la capacité du Tribunal à établir des mesures de protection temporaire serait réduite à néant.

II. APPRECIATION DU TRIBUNAL

A. Sur les griefs visant le fond du recours

80. Le Tribunal rappelle que, selon sa jurisprudence ainsi que selon la jurisprudence administrative internationale, l'autorité chargée du recrutement bénéficie d'un large pouvoir discrétionnaire. Cependant, ce pouvoir doit s'exercer dans le respect de certaines règles qui résultent desdites jurisprudences et qu'il n'est pas nécessaire de rappeler ici.

81. Le Tribunal reconnaît qu'en matière de recrutement de hauts fonctionnaires, ce pouvoir discrétionnaire est plus étendu, en raison du lien particulier qui lie cette catégorie d'agents au chef de l'Organisation. Cependant, ce lien particulier ne saurait permettre de transformer le pouvoir discrétionnaire en pouvoir arbitraire, car les règles de base pour le recrutement des fonctionnaires internationaux doivent être en tout cas respectées. C'est pour cette raison que le Tribunal a par le passé attiré l'attention de l'Organisation sur l'opportunité de rédiger des règles écrites plus précises quant au recrutement des agents de grade A6/A7 (TACE, recours N^{os} 555/2014 et 556/2014 – Mayer et Kellens c. Secrétaire Général, sentence du 28 avril 2015, paragraphe 86).

82. Le Tribunal estime que les mêmes principes valent en matière de renouvellement du contrat. Dès lors, il examinera les griefs du requérant à la lumière de ces principes. Il les gardera à l'esprit lorsqu'il prendra en considération le grief du requérant visant le maintien en service, sur un poste permanent, d'un agent avec contrat à durée déterminée qui donne satisfaction.

83. Le Tribunal reconnaît également qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, dans le système de recrutement de l'Organisation, de droit, établi par la réglementation ou par sa jurisprudence, au renouvellement d'un contrat à durée déterminée alors même que, comme en l'espèce, l'intéressé a donné satisfaction.

84. Le Tribunal se doit de constater que les différents arguments soumis par le requérant ne sauraient le convaincre qu'il y aurait en l'espèce une méconnaissance de ses droits.

85. Ces considérations valent tout particulièrement pour le premier grief du requérant. En effet, celui-ci n'a pas prouvé que la raison réelle du non-renouvellement de son contrat serait sa position vis-à-vis de la Secrétaire Générale Adjointe plutôt que, comme cela lui avait été indiqué, la volonté de l'Organisation d'avoir recours à des personnes plus aptes que lui à répondre aux défis à venir dans son domaine d'activité.

86. A ce sujet, le Tribunal n'estime pas inutile de rappeler les termes du paragraphe 2 de l'article 30 du Statut du Personnel qui est ainsi libellé :

Article 30 – Responsabilité dans l'exercice du service

« 1. Les agents, quel que soit leur rang dans la hiérarchie, sont tenus d'assister et de conseiller leurs supérieurs. Ils sont responsables de l'exécution des tâches qui leur sont confiées. La responsabilité de leurs subordonnés ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent.

2. Dans le cas où un ordre leur paraît entaché d'irrégularité, ou si il ou elle estiment que l'exécution de cet ordre peut entraîner des inconvénients graves, l'agent ou l'agente doivent, au besoin par écrit, faire connaître leur opinion à l'auteur de l'ordre. Si celui-ci le confirme, il ou elle peuvent en référer à l'autorité hiérarchique immédiatement supérieure. Si l'ordre est confirmé par cette dernière, il ou elle doivent s'y conformer, à moins que l'exécution de cet ordre ne constitue un acte contraire à la loi pénale ou aux normes de sécurité applicables au Conseil. Les agents peuvent demander que toute confirmation leur soit donnée par écrit.

3. Cependant, si l'auteur de l'ordre estime que l'ordre doit être exécuté sans délai nonobstant les dispositions de l'alinéa 2, l'agent ou l'agente doivent l'exécuter sauf si l'acte est contraire à la loi pénale ou aux normes de sécurité du Conseil. »

Il ressort clairement de ces dispositions que le requérant devait se plier aux indications données par son supérieur, même s'il n'y adhérait pas et que, de toute manière, cela ne pouvait pas porter atteinte à sa réputation professionnelle.

87. Au sujet de son deuxième grief, visant la non-finalisation de l'appréciation pour 2014, le Tribunal constate que le rapport d'appréciation est un acte administratif différent de celui que le requérant attaque par le présent recours. Or s'il estimait qu'il y avait des irrégularités dans la procédure d'appréciation pour 2014, il aurait dû l'attaquer par la procédure contentieuse.

88. Dans la mesure où le requérant allègue que le rapport d'appréciation aurait eu une influence dans la décision de ne pas renouveler son contrat, force est de constater qu'il ne fournit aucune preuve sur ce point. Au demeurant, il y a lieu de rappeler que, pendant la procédure devant le Tribunal, le Secrétaire Général a donné acte au requérant que celui-ci s'était acquitté de

ses tâches de façon satisfaisante et que s'il ne le maintenait pas en service ce n'était pas en raison d'une « sous-performance ».

89. En ce qui concerne le troisième grief visant l'illégalité de la décision de non-renouvellement, le Tribunal rappelle que ce grief portait principalement sur le fait que le Secrétaire Général ne lui en aurait pas donné la véritable raison et sur le fait que l'Organisation aurait violé le principe selon lequel toute décision doit être motivée.

90. Sur la première branche de ce grief, le Tribunal s'est déjà exprimé. Quant à la seconde, le Tribunal constate que, quand bien même il n'en avait pas l'obligation, le Secrétaire Général a fourni une motivation que, dès lors, le Tribunal doit contrôler. Aux yeux du Tribunal, celle-ci, quoique courte, était cohérente avec ce qui a été affirmé par la suite et permettait au requérant de comprendre pourquoi l'Organisation ne souhaitait pas renouveler son contrat.

91. En conclusion, les griefs du requérant ne sont pas fondés et son recours doit être rejeté.

B. Sur la non-exécution de l'ordonnance de sursis du 11 août 2015

92. Le Tribunal note que l'obligation de respecter les règles de procédure indépendamment de l'issue du litige le conduit à se pencher, comme le demande le requérant, sur cette question même s'il vient de constater que le recours de celui-ci n'est pas fondé.

93. Le Tribunal se doit de préciser que, contrairement à ce qu'il affirme, le Secrétaire Général n'a pas exécuté l'ordonnance du 11 août 2015 portant sur la requête en sursis à exécution du non-renouvellement du contrat, alors même qu'il n'a pas pourvu le poste du requérant jusqu'à l'issue du présent contentieux. Cette dernière mesure ne saurait constituer une exécution de ladite ordonnance.

94. Etant arrivé à cette conclusion, le Tribunal doit se pencher sur la question de savoir si le Secrétaire Général pouvait légalement ne pas exécuter l'ordonnance du Président, qui constituait bien une décision de justice.

95. Pour le Tribunal, la réponse à cette question ne peut être que négative.

96. S'étant limité à plaider qu'il avait exécuté l'ordonnance du 11 août 2015 en suspendant la procédure de pourvoi du poste, le Secrétaire Général n'a pas soumis au Tribunal des arguments visant la « non-exécution » de cette ordonnance.

97. Pour sa part, le Tribunal rappelle que la décision non exécutée était une décision de justice exécutoire et que, comme telle, elle s'imposerait aux parties, qu'elles le veuillent ou non. Il s'agit là d'un principe de base qui trouve son fondement dans une société fondée sur « l'Etat de droit / *rule of law* », fondement qui a été rappelé à l'audience par le requérant et qui constitue une valeur essentielle de l'Organisation.

98. Le Tribunal note ensuite qu'aucune conclusion ne saurait être tirée du fait qu'il s'agissait d'une ordonnance de son Président et non d'une décision du Tribunal lui-même, les deux

catégories d'acte de justice ayant le même caractère contraignant et obligatoire vis-à-vis des parties en cause.

99. Dès lors, le Tribunal arrive à la conclusion que la position prise par le Secrétaire Général n'était pas fondée en droit et constitue une violation du principe général de droit selon lequel une décision de justice exécutoire doit être exécutée.

100. Le Tribunal remarque enfin que l'article 60, paragraphe 4, du Statut du Personnel aurait permis au Secrétaire Général de demander au Tribunal, par requête motivée, de ne pas maintenir un sursis accordé par le Président. Au lieu de suivre cette voie, le Secrétaire Général s'est limité à adresser aux juges du Tribunal une explication de sa position sans soumettre aucune demande.

III. SUR LES DEMANDES DE DEDOMMAGEMENT ET DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE LA PROCEDURE

101. Le requérant a présenté des demandes de dédommagement visant aussi bien le fond du recours que la non-exécution de l'ordonnance de sursis. Il réclame également le remboursement des frais de procédure à hauteur de 8 500 euros. Le Secrétaire Général s'oppose à ces demandes.

102. Le Tribunal décide que, puisque le requérant n'a pas eu gain de cause sur le fond du recours, il n'y a pas lieu de lui accorder le dédommagement demandé ni les frais et dépens. Au demeurant, le requérant n'a pas soumis de demande aux termes de l'article 11, paragraphe 3, du Statut du Tribunal visant le remboursement des frais en cas de rejet du recours.

103. Quant à la non-exécution de l'ordonnance de sursis, le requérant demande le paiement de son salaire à compter du 1^{er} septembre 2015 jusqu'à la date de la publication de la sentence. Le Secrétaire Général sollicite le rejet de cette demande.

104. Le Tribunal rappelle qu'aux termes de l'article 60, paragraphe 2, du Statut du Personnel, dans les litiges de caractère pécuniaire, il a une compétence de pleine juridiction.

105. Le Tribunal note également que, suite aux ordonnances des 11 et 19 août 2015, le requérant avait droit au salaire couvrant la période pendant laquelle, aux termes de la première ordonnance, il aurait dû rester en service. Le paiement de ce montant n'étant pas lié à l'issue du recours mais découlant de l'obligation d'exécuter une décision de justice, l'Organisation doit payer la somme en question.

IV. CONCLUSION

106. Les griefs du requérant visant le fond du recours ne sont pas fondés. Les demandes de dédommagement du requérant liées au fond du recours et sa demande de remboursement des frais et dépens sont rejetées.

107. Le Secrétaire Général a méconnu le principe général de droit selon lequel une décision de justice exécutoire doit être exécutée. Il doit payer au requérant les émoluments qui lui reviennent à compter de la fin de son contrat jusqu'au jour de la publication de la présente sentence.

Par ces motifs, le Tribunal Administratif :

Déclare le recours non-fondé et le rejette ;

Dit que le Secrétaire Général a méconnu le principe général de droit selon lequel une décision de justice exécutoire doit être exécutée ;

Dit que le Secrétaire Général doit payer au requérant la somme correspondant à son salaire pour la période allant du 1^{er} septembre 2015 jusqu'à la date de la publication de la sentence ;

Dit que chaque partie supportera ses frais et dépens.

Adoptée par le Tribunal à Strasbourg, le 29 janvier 2016, et rendue par écrit selon l'article 35, paragraphe 1, du Règlement intérieur du Tribunal le 29 janvier 2016, le texte français faisant foi.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

Le Président Suppléant du
Tribunal Administratif

S. SANSOTTA

G. MALINVERNI